

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

### ARRETE n° 208 CM du 29 février 2016 réglementant la pêche sur le domaine public maritime au droit de la commune de Punaauia.

NOR : DRM1520894AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanction complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le courrier du maire de la commune de Punaauia n° 2013-142379 SDD/th du 8 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont délimitées trois (3) parties du domaine public maritime, au droit de la commune de Punaauia.

1 - La zone de pêche réglementée de Tata'a (environ PK 8), comme suit :

- point A : 221863 E/8055004 S ;
- point B : 222296 E/8053953 S ;
- point C : 221208 E/8053167 S ;
- point D : 221058 E/8054182 S.

2 - La zone de pêche réglementée de Nuuroa (environ PK 14), comme suit :

- point A : 222397 E/8050170 S ;
- point B : 222824 E/8047961 S ;
- point C : 222057 E/8047332 S ;
- point D : 221703 E/8048313 S ;
- point E : 221831 E/8050047 S.

3 - La zone de pêche réglementée de Atehi (environ PK 18), comme suit :

- point A : 224004 E/8046383 S ;
- point B : 224540 E/8045100 S ;
- point C : 223854 E/8044930 S ;
- point D : 223530 E/8046163 S.

Les limites des trois zones de pêche réglementée précitées sont repérées chacune par 4 ou 5 points remarquables A, B, C, D et E dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées.

Ces zones incluent la partie concernée de la pente externe du récif sur une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale, telles que représentées sur les plans ci-annexés.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser l'alignement qui joint les points référencés ci-dessus, depuis la limite du domaine public maritime côté terre, jusqu'à 100 mètres au-delà de la crête récifale côté océan.

Art. 2.— Dans la zone de pêche réglementée de Tata'a citée à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception :

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise) ;
- de la pêche au fusil sous-marin de jour ;
- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (*Acanthaster planci*), dénommée en Polynésie française "taramea", organisées sur cette commune par le comité de gestion cité à l'article 5 du présent arrêté.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 3.— Dans la zone de pêche réglementée de Nuuroa citée à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception :

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise) ;
- de la pêche au fusil sous-marin de jour ;
- de la pêche au filet des "Ature" (*Selar crumenophthalmus*), uniquement de 5 heures à 12 heures et à l'aide d'un filet maillant "Ature" d'une longueur maximale de 100 mètres, de la pêche à l'épuisette des "Inaa" (alevins de gobiidés) ;
- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (*Acanthaster planci*), dénommée en Polynésie française "taramea", organisées sur cette commune par le comité de gestion cité à l'article 5 du présent arrêté.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 4. — Dans la zone de pêche réglementée de Atehi citée à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception :

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise) ;
- de la pêche au fusil sous-marin de jour ;
- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (*Acanthaster planci*), dénommée en Polynésie française "taramea", organisées, sur cette commune, par le comité de gestion cité à l'article 5 du présent arrêté.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 5. — Un comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia est mis en place pour le suivi de ces zones et la préservation de la biodiversité des sites. Il est également habilité à faire toute proposition en matière de préservation des écosystèmes, de la biodiversité marine et de pêche des espèces marines au droit de la commune.

Le comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia est composé des mêmes membres que ceux du comité de surveillance des espèces animales marines

et d'eau douce défini par l'article 16 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 susvisée, ainsi que de deux représentants de la société civile désignés par le conseil municipal, l'un dans le domaine de l'environnement, l'autre dans le domaine du tourisme.

Le comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

Art. 6. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRI TSCH.*

# ZPR PUNAAUIA







